

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de l'honorable Omer Boudreau par la juge en chef de la Cour du Québec ;

QUE son mandat prenne effet le 2 mai 2001 pour se terminer le 1<sup>er</sup> mai 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36093

Gouvernement du Québec

### Décret 502-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) modifiée par la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, la durée du mandat des administrateurs, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'un poste est actuellement vacant au conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE monsieur Christian Dubois, sous-ministre adjoint au ministère des Régions, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement

de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE la personne nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le présent décret soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36094

Gouvernement du Québec

### Décret 504-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., c. 1-13.1.1) crée l'Institut national de santé publique du Québec ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, nommées par le gouvernement, dont deux directeurs de la santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;

ATTENDU QUE paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance du secteur de l'éducation, nommées par le gouvernement, après consultation de ce secteur par le ministre ;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance de différents secteurs socio-économiques, nommées par le gouvernement, après consultation des secteurs concernés par le ministre ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au

plus quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit notamment au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1282-98 du 30 novembre 1998, madame Hélène Huot a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1282-98 du 30 septembre 1998, messieurs Robert Maguire, René Lamontagne et Jacques Jubinville ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration en provenance de différents secteurs socioéconomiques est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec à compter des présentes :

— monsieur Andrew (Andy) Kennedy, directeur de la santé publique, Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-St-Jean, en remplacement de monsieur Robert Maguire, pour un mandat de trois ans;

— madame Sylvie Marcoux, vice-doyenne à la recherche et aux études avancées, Faculté de médecine de l'Université Laval, en remplacement de monsieur René Lamontagne, pour un mandat de quatre ans;

— monsieur André Fortin, analyste de projets, Centre local de développement Québec - Vanier, en remplacement de monsieur Jacques Jubinville, pour un mandat de quatre ans;

— madame Denise Bélanger, professeure au Département de pathologie-microbiologie, Faculté de médecine vétérinaire, Université de Montréal, en remplacement de madame Hélène Huot, pour un mandat de trois ans;

— madame Sylvie Tardif, coordonnatrice du Centre d'organisation mauricien de services et d'éducation populaire (COMSEP), pour un mandat de trois ans;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36095

Gouvernement du Québec

## **Décret 505-2001, 2 mai 2001**

CONCERNANT l'acquisition de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction aux intersections d'une partie de la route 116 et du Chemin Petit Kingsey ainsi que du boulevard Kingsey, situés en la Ville de Danville selon les projets ci-après décrits (P.E. 517)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :